

**RÈGLEMENT (CE) N° 2860/98 DE LA COMMISSION****du 30 décembre 1998****modifiant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande de volaille**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2777/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2916/95 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 8 paragraphe 3,

considérant que les restitutions applicables à l'exportation dans le secteur de la viande de volaille ont été fixées par le règlement (CE) n° 2471/98 de la Commission <sup>(3)</sup>, modifié par le règlement (CE) n° 2608/98 <sup>(4)</sup>;

considérant que l'application des critères visés dans l'article 8 du règlement (CEE) n° 2777/75 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier les restitutions à l'exportation, actuellement en vigueur, conformément à l'annexe du présent règlement;

considérant que l'article 2 du règlement (CE) n° 1103/97 du Conseil du 17 juin 1997 fixant certaines dispositions relatives à l'euro <sup>(5)</sup>, dispose que, à partir du 1<sup>er</sup> janvier

1999, toute référence à l'écu figurant dans un instrument juridique est remplacée par une référence à l'euro au taux de 1 EUR pour 1 ECU; que, pour des raisons de clarté, il est approprié d'utiliser la dénomination «euro» dans le présent règlement, sachant qu'il est applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1999,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2777/75, fixées à l'annexe du règlement (CE) n° 2471/98, sont modifiées conformément à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 décembre 1998.

*Par la Commission*

Karel VAN MIERT

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 282 du 1. 11. 1975, p. 77.

<sup>(2)</sup> JO L 305 du 19. 12. 1995, p. 49.

<sup>(3)</sup> JO L 308 du 18. 11. 1998, p. 14.

<sup>(4)</sup> JO L 328 du 4. 12. 1998, p. 17.

<sup>(5)</sup> JO L 162 du 19. 6. 1997, p. 1.

## ANNEXE

**du règlement de la Commission, du 30 décembre 1998, modifiant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande de volaille**

Code produit	Destination des restitutions (1)	Montant des restitutions	Code produit	Destination des restitutions (1)	Montant des restitutions
		en EUR/100 pièces			en EUR/100 kg
0105 11 11 9000	01	1,40	0207 12 90 9190	02	28,00
0105 11 19 9000	01	1,40		03	13,00
0105 11 91 9000	01	1,40	0207 12 90 9990	02	28,00
0105 11 99 9000	01	1,40		03	13,00
		en EUR/100 kg	0207 14 20 9900	04	20,00
0207 12 10 9900	02	28,00	0207 14 60 9900	04	20,00
	03	13,00	0207 14 70 9190	04	20,00
			0207 14 70 9290	04	20,00

(1) Les destinations sont identifiées comme suit:

01 toutes, à l'exception des États-Unis d'Amérique,

02 l'Angola, l'Arabie saoudite, le Koweït, le Bahreïn, le Qatar, Oman, les Émirats arabes unis, la Jordanie, le Yémen, le Liban, l'Irak et l'Iran,

03 l'Arménie, l'Azerbaïdjan, le Bélarus, la Géorgie, le Kazakhstan, le Kirghistan, la Moldova, la Russie, le Tadjikistan, le Turkménistan, l'Ouzbékistan, l'Ukraine, la Lituanie, l'Estonie et la Lettonie,

04 toutes, à l'exception des États-Unis d'Amérique, de la Bulgarie, de la Pologne, de la Hongrie, de la Roumanie, de la Slovaquie, de la République tchèque et de la Suisse.

*NB:* Les codes produits, ainsi que les renvois en bas de page, sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission, modifié.